



Mairie d'Artiguelouve
64230 ARTIGUELOUVE

Tél. 05 59 83 03 92

@ : mairie.accueil@artiguelouve.fr

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216400606-20220707-A032022-AR

Arrêté municipal prescrivant la lutte contre les aboiements de chien

N° 03-2022 du 07 Juillet 2022

Le maire de la commune de ARTIGUELOUVE,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2,
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1311-1 et L1311-2 et R1334-30 et suivants.,

ARRETE

Article 1er :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés ;
- de jour comme de nuit de tenir enfermé à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation un chien dont le comportement trouble la tranquillité publique.

Article 2 :

Il est interdit d'introduire, dans tous les lieux publics où ils sont tolérés, des chiens dont les aboiements sont susceptibles de troubler le repos ou la détente des personnes.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis aux tribunaux compétents et pourront être poursuivies selon les lois et décrets en vigueur. Ces infractions sont passibles d'amende.

Article 4 :

Monsieur le commandant de la Gendarmerie, la police intercommunale Pau Béarn Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet.

Fait à ARTIGUELOUVE, le 07/07/2022

Le Maire

Jean-Marc D...

